



Automobile

Conditions générales Auto Uber



Octobre 2024



Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables et les exclusions générales, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradictions, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), situé 4 Place de Budapest – 75436 Paris cedex 09 pour AXA France IARD et AXA Assistance France Assurances.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Synthèse des garanties	2	
1. Bien comprendre votre contrat	4	
2. Votre contrat	5 5 6	2.1. Quel est le bien assuré ? 2.2. Qui est assuré ? 2.3. Où les garanties s'exercent-elles ?
3. Ce que nous prenons en charge	8 8 9 9 10 11 14 15 15 19 20 20 21 21 21	3.1. Responsabilité civile et Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité Civile » 3.2. La garantie s'exerce également dans les cas suivants 3.3. Responsabilité civile pour préjudice écologique 3.4. Responsabilité environnementale 3.5. Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle 3.6. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.) 3.7. Garantie du conducteur 3.8. Décès du conducteur 3.9. Dommages au véhicule 3.10. Garanties d'assistance aux personnes 3.11. Garanties d'assistance au véhicule 3.12. Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée) 3.13. Véhicule en leasing ou en location longue durée 3.14. Effets transportés/contenu du véhicule 3.15. Indemnité d'immobilisation
4. Ce que votre contrat ne prend pas en charge	22	
5. Des précisions sur vos franchises	23	
6. Vos cotisations	24 24	6.1. Où et comment payer vos cotisations ? 6.2. Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?
7. Ce que vous devez également savoir	25 25 25 26 27 28 30 31 31 32 34	7.1. Que devez-vous nous déclarer ? 7.2. En cas de modification de votre situation personnelle 7.3. Quand débute et finit votre contrat ? 7.4. Comment mettre fin au contrat ? 7.5. En cas de réclamation 7.6. En cas de sinistre 7.7. Règles propres aux garanties « Décès du conducteur » et « Garantie du conducteur » 7.8. Que devez-vous faire et dans quels délais ? 7.9. La prescription 7.10. Clause réduction-majoration 7.11. Sanctions internationales
8. Définitions	36	
9. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps (Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances)	41 41 42	Comprendre les termes 9.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée 9.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

SYNTHÈSE DES GARANTIES

Bienvenue chez AXA !

Vous allez ou venez de souscrire un contrat Auto UBER et nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Ce préambule a pour objectif de vous rappeler les informations essentielles pour bien comprendre votre contrat.

Les garanties automobiles en bref...

Rappel : les garanties qui vous sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Les garanties	Leur rôle	Détail
La Responsabilité civile automobile	C'est l'assurance automobile minimum obligatoire. Elle permet d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation. Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident de la circulation ? La garantie Responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers à l'occasion de cet accident.	Page 7 des Conditions générales

Les garanties	La défense de vos droits	Détail
La Défense pénale	Votre véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et votre responsabilité est engagée ? Nous assurons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales.	Page 10 des Conditions générales
Le Recours	Vous êtes victime d'un dommage ? Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule et ses occupants lors d'un accident de la circulation.	

Les garanties	La protection de votre véhicule	Détail
Les Dommages accidentels	Votre véhicule est endommagé suite à un accident ou un acte de vandalisme ? Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non.	Page 15 des Conditions générales

Les garanties	La protection de votre véhicule	Détail
L'incendie - le Vol	Votre véhicule est volé, ou endommagé suite à un incendie ou une tentative de vol ? Nous vous indemnisons pour la disparition du véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis. BON À SAVOIR : Prenez toutes les précautions nécessaires pour éviter le vol de votre voiture. Dès que vous quittez votre véhicule, ne laissez jamais la clé de contact sur ou dans votre voiture, verrouillez les portes y compris celle du coffre, même lorsque vous ouvrez ou fermez les portes de votre garage. Lors d'une collision, si vous sortez pour constater les dégâts, retirez la clé de contact pour éviter un vol par car-jacking.	Page 16 des Conditions générales

Les garanties	La protection de votre véhicule	Détail
Catastrophes naturelles et technologiques	Votre véhicule est endommagé suite à une catastrophe naturelle ou technologique ? Vous êtes indemnisé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.	Pages 17 et 18 des Conditions générales
Le bris de glace	Le pare-brise, les vitres, les feux avant ou le toit vitré de votre véhicule sont endommagés ? Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement.	Page 18 des Conditions générales

Les garanties	Votre mobilité	Détail
Garanties d'Assistance	Vous avez besoin d'assistance suite à une panne ou un accident ? AXA Assistance est à votre écoute 24 h/24 et 7 j/7 au 01 55 92 24 18.	Pages 18 et 19 des Conditions générales

1. BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Ce que vous devez également savoir sur le fonctionnement de votre contrat

■ **les franchises** (page 23 des Conditions générales)

La *franchise* est la somme qui reste à votre charge lors du règlement d'un *sinistre*. Chaque garantie peut comporter une *franchise*. Son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat ;

■ **le bonus-malus** (page 32 des Conditions générales)

La clause de Réduction-Majoration (CRM) dite aussi bonus-malus s'impose à toutes les sociétés d'assurance.

Réglementé par les pouvoirs publics, le bonus-malus est un système qui s'applique sur votre cotisation de référence en fonction des accidents que *vous* occasionnez ;

■ **quand et comment évolue votre bonus-malus ?**

- il évolue chaque année, à l'échéance anniversaire de votre contrat,
- il est initialement égal à 1 pour un conducteur qui n'a jamais été assuré,
- il est inférieur à 1 si *vous* avez du bonus et supérieur à 1 si *vous* avez du malus ;

■ **une année sans accident responsable ?**

- *vous* bénéficiez d'un bonus de 5 %,
- le bonus maximum est de 0,50 ;

■ ***vous* avez été responsable d'un accident ou plusieurs accidents ?**

Vous êtes pénalisé d'un malus de 25 % par accident totalement responsable (ou 12,5 % en cas de responsabilité partagée). Le malus maximum est de 3,50.

L'importance de vos déclarations (page 24 des Conditions générales)

Les renseignements qui figurent dans le questionnaire de déclaration de risque et dans vos Conditions particulières servent de base à notre acceptation et à notre tarification. À la souscription, il est donc primordial de répondre exactement à toutes les questions qui *vous* sont posées. En cours de contrat, toute modification qui rendrait vos réponses initiales caduques ou inexactes, doit *nous* être déclarée.

***Vous* avez un sinistre ?** (page 31 des Conditions générales)

Vos démarches :

Quelle que soit la nature de votre sinistre, *vous* devez *nous* en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :

■ **auprès de votre interlocuteur AXA habituel ;**

■ **par téléphone en cas de :**

- bris de glace : **0 970 820 018** ;

■ **par Internet :** sur votre Espace Client.

N'OUBLIEZ-PAS :

- **en cas d'accident de la circulation et quelle que soit votre responsabilité :** de bien compléter et signer votre constat et de *nous* l'adresser dans les 5 jours ;
- **en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme :** de déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et de *nous* adresser le récépissé dans les 2 jours ;
- **pour tout autre sinistre :** *vous* disposez d'un délai de 5 jours pour *nous* en informer.

2. VOTRE CONTRAT

2.1. Quel est le bien assuré ?

2.1.1. Au titre des garanties que vous avez souscrites, il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 tonnes, d'une capacité inférieure ou égale à 9 places assises désigné aux Conditions particulières.

Il est composé :

- des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier ;
- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué ;
- du système antivol ;
- de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

2.1.2. En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- le véhicule précédent conservé en vue de sa vente et utilisé pour essais ou contrôle technique.
Les garanties « Responsabilité civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » sont acquises jusqu'à la vente effective de ce véhicule dans la limite de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule ;
- le véhicule que *vous* louez ou empruntez, en cas d'accident subi par le véhicule désigné aux Conditions particulières. Les garanties de votre contrat sont transférées dès que *nous* en sommes informés et pour une durée maximale de 30 jours. Dans ce cas, le montant garanti en « Dommages au véhicule » ne pourra être supérieur à la *valeur économique*, au jour du *sinistre*, du véhicule désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

2.2. Qui est assuré ?

2.2.1. Au titre de la garantie « Responsabilité civile », il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- de tous les *passagers* transportés y compris à titre onéreux. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A211-3 du Code des assurances, *nous* exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

2.2.2. Au titre de la garantie « Assistance aux personnes », il s'agit :

Les garanties d'Assistance aux personnes sont acquises uniquement :

- au chauffeur UBER pendant un *déplacement* professionnel ;

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Assistance aux personnes » :

- les *passagers* à titre onéreux.

- au conducteur du véhicule (chauffeur UBER ou son conjoint, concubin ou toute personne qui lui est liée par Pacs, ses descendants fiscalement à charge de moins de 25 ans vivant au domicile, ses ascendants vivant au domicile) et à tous les *passagers* du véhicule garanti en cas de *déplacement* privé.

2.2.3. Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat et du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle technique, ainsi que leurs préposés, lorsqu'ils interviennent sur votre véhicule dans l'exercice de leur activité. Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

2.3. Où les garanties s'exercent-elles ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile »

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique :

- en France métropolitaine, dans les DROM – COM ;
- **dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral** : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar ;
- **dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral**, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que nous vous remettons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1^{er} janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, nous vous invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français: www.bcf.asso.fr.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement »

Le contrat s'applique uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne et sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Au titre de la « Responsabilité civile pour préjudice écologique »

La garantie de responsabilité civile pour préjudice écologique s'applique exclusivement aux préjudices écologiques survenus en France et dans la Principauté de Monaco, relevant de la compétence des juridictions françaises.

Au titre des garantie « catastrophes naturelles », « attentats » et « catastrophes technologiques »

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties

Le contrat s'applique :

- en France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco ;
- **et pour les séjours n'excédant pas 6 mois consécutifs** :

Cette limitation ne s'applique pas aux étudiants résidant à l'étranger aux seules fins d'y poursuivre leurs études.

- **Dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral** : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar,

- **Dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral**, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que nous vous remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1^{er} janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, nous vous invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr.

3. CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

3.1. Responsabilité civile et Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité Civile »

3.1.1. Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

3.1.2. Responsabilité civile automobile

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des *dommages matériels* et/ou corporels sont subis par un *tiers* à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

3.2. La garantie s'exerce également dans les cas suivants

3.2.1. Vous avez des enfants ?

Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du *souscripteur* du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, *nous* garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

3.2.2. Vous portez secours à un blessé ?

Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, *nous* remboursons les frais que *vous* avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes *vous* accompagnant.

3.2.3. Vous garez votre véhicule dans un immeuble ?

En cas de dommages d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne *assurée* n'est pas propriétaire, *nous* garantissons la responsabilité civile de la personne *assurée*.

3.2.4. Vous prêtez votre véhicule ?

En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, *nous* garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

3.2.5. Votre véhicule est volé ?

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, *nous* garantissons votre responsabilité civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du *gardien* non autorisé et son (ses) complice(s).

3.2.6. Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les *dommages matériels* à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Le montant de la franchise applicable est indiqué aux Conditions particulières. Elle n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Dans tous les cas, nous indemnisons les victimes ou leurs ayants droit pour le compte de notre assuré et exerçons ensuite contre celui-ci une action en remboursement de la franchise.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la « Responsabilité civile automobile »

■ **les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur ;**

■ article L211-1 du Code des assurances,

- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré,**
- la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,
- **ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance ;**

■ article R211-8 du Code des assurances,

La réparation :

– **des dommages subis par la personne conduisant le véhicule,**

Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Garantie du conducteur »,

– **des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'*incendie* ou d'*explosion* causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.

– **des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel ;**

■ articles R211-10 et A211-3 du Code des assurances,

– **la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité selon les conditions fixées par l'Article A211-3 du Code des assurances.**

3.3. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique* ;
- des *frais de prévention* au titre du *préjudice écologique*.

3.3.1. Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 220 000 €.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile pour préjudice écologique » :

■ **les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.**

3.4. Responsabilité environnementale

Nous garantissons, en l'absence de réclamation présentée par un *tiers*, le paiement des *frais de prévention* et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice de votre activité déclarée aux Conditions particulières, et engagés par vous, au titre de votre responsabilité environnementale.

Les dommages environnementaux visés par la présente garantie sont :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ; lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, à l'extérieur.

Au titre de cette garantie, constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des *frais de prévention* et de réparation des dommages environnementaux engagés par *vous*, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité environnementale » :

- les dommages imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
- les dommages résultant :
 - d'une défectuosité de votre matériel,
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment des faits imputables à l'*assuré* qui sont à l'origine du dommage ;
- les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont *vous* devez pouvoir justifier l'existence ;
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
- les dommages imputables à la fourniture de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine, de substance de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain, de tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain ;
- les dommages causés par l'amiante ;
- les dommages causés par le plomb ;
- les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

3.5. Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile *vous* incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les *tiers* et résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice de votre activité déclarée aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle » :

- les dommages provenant d'installations classées, exploitées par *vous* et visées, en France par le titre 1^{er} du Livre 5 du Code de l'environnement, lorsque ces installations sont soumises à l'autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
- les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par *vous* ou par toute personne que *vous* vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
- les dommages causés ou aggravés par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'*assuré*, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'*assuré* est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement, ;
- les *dommages immatériels* d'atteintes à l'environnement qui ne seraient pas la conséquence d'un *dommage corporel* ou matériel garanti par ce contrat ;
- les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

3.6. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)

3.6.1. La défense de vos intérêts

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

3.6.2. Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, **en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous**, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

3.6.3. Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

3.6.4. Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que :

- vous nous déclariez votre *litige* pendant la durée de validité de la garantie ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration, soit supérieur à la somme fixée aux Conditions particulières pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction ;
- par intérêt en jeu, on entend le montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du *litige* correspond à une échéance ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au *litige* que vous nous avez déclaré, **vous ayez recueilli notre accord préalable AVANT de :**
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.

3.6.5. Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

- **quel que soit le montant des intérêts en jeu**, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre *litige*. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous ;

- si le montant des *intérêts en jeu* est supérieur au montant fixé aux Conditions particulières, *nous vous assistons en justice* :

Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'*affaire* est portée devant les juridictions. *Vous* disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- *vous* pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* en informer au préalable et *nous* communiquer ses coordonnées,
- *vous* pouvez également, si *vous* le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont *nous* pouvons *vous* proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et devez *nous* tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « L'analyse du *litige* et décision sur les suites à donner ».

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge », figurant au tableau ci-dessous :**

Plafonds TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d’avocat au titre d’une procédure judiciaire. Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Les sommes remboursées à ce titre s’imputent sur le plafond global de garantie exprimé ci-avant. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
■ Assistance à expertise, assistance à mesure d’instruction ■ Recours précontentieux en matière administrative ■ Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire	316 €	Par intervention
■ Intervention amiable non aboutie	250 €	Par affaire
■ Intervention amiable aboutie avec protocole signé par les parties ■ Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	309 €	
■ En matière administrative sur requête ■ En matière gracieuse ou sur requête ■ Référé	441 €	Par ordonnance
■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l’assuré	316 €	Par affaire
■ Tribunal Judiciaire	1 090 €	
■ Tribunal de commerce ■ Conseil de prud’hommes ■ Tribunal administratif	994 €	
■ Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l’exécution)	726 €	
■ Matière pénale	1 142 €	
■ Autres matières	789 €	
■ Cour d’assises	1 579 €	
■ Cour de cassation - Conseil d’État ■ Cour de justice l’Union européenne, Cour européenne des droits de l’homme	2 475 €	Par affaire (y compris les consultations)

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :**

- soit, *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée et si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA ;

- soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si *vous* êtes assujetti à la TVA, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous* *vous* remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si *vous* êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pourrions verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*. Elles *vous* seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

La partie adverse peut être tenue à *vous* verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances *nous* permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle *subrogation*. Néanmoins, si *vous* justifiez de frais restés à votre charge, que *vous* avez payés dans l'intérêt de la procédure, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

3.6.6. En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous* *vous* en informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais. Dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous* *vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous* *vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge.

3.6.7. Juridictions étrangères

Lorsque l'*affaire* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties

« Défense pénale et recours suite à accident » :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- **les condamnations prononcées contre *vous* (y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et accessoires ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les frais et honoraires d'un *avocat* postulant ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les *litiges* :**
 - **dont le fait générateur était connu de *vous* à la date de prise d'effet du contrat,**
 - **qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,**
 - **pour lesquels *vous* êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique* visé à l'article L234-1 du Code de la route, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L233-1 du Code de la route),**
 - **pour lesquels *vous* êtes poursuivi lorsque *vous* avez fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à l'accident (article L235-1 du Code de la route),**

- opposant les *assurés* entre eux,
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,
- liés au recouvrement de vos *créances*.

Par ailleurs, *nous* n'intervenons pas lorsque *vous* êtes :

- mis en cause pour *dol* dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur,
On entend par *dol*, l'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement ;
- *vous* êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Toutefois, *nous* prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

3.7. Garantie du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes *assurées* en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes *assurées* est calculé selon les règles du **droit commun français**, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les *tiers* payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

3.7.1. Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les dépenses de santé actuelles (D.S.A.) ;
- les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.) ;
- le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.) ;
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (A.T.P.) ;
- les souffrances endurées (S.E.) ;
- le préjudice esthétique permanent (P.E.P.) ;
- le préjudice d'agrément (P.A.).

En cas de décès :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti (P.R.) ;
- le préjudice d'affection (P.A.F.) ;
- les frais d'obsèques (F.O.).

3.7.2. Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2003).

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur *assuré*, *nous* versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur à 10 %, dans la limite du plafond garanti (cette *franchise* de 10 % est toujours déduite).

3.7.3. L'indemnisation globale au titre de la Garantie du conducteur représente :

- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement ;
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur *assuré* est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

3.7.4. Subrogation

En application de l'article L211-25 du Code des assurances, *nous* sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par *nous*.

3.7.5. Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

3.8. Décès du conducteur

En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les 12 mois suivant le jour de l'accident) et en l'absence de *tiers* responsable, *nous* versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin notoire ou, à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux Conditions particulières.

Outres les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties

« Garantie du conducteur » et « Décès du conducteur » :

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de 4^e classe - (articles L234-1 et R234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à l'accident (article L235-1 du Code de la route) ;
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous *circuits* ;
- les *sinistres* causés intentionnellement par le *souscripteur*, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

3.9. Dommages au véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

3.9.1. Dommages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ;
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- d'un acte de *vandalisme*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Dommages tous accidents » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de 4^e classe (articles L234-1 et R234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à l'accident (article L235-1 du Code de la route) ;

- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'usure ou d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable et incombant à l'assuré ;
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un *sinistre* ;
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous *circuits* ;
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;
- les dommages consécutifs à un *vol* (sauf *vandalisme*), *incendie*, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel ;
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Limitation de notre garantie :

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

3.9.2. Vol

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une *tentative de vol* ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de *tentative de vol* du véhicule ou de *vol* d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction ;
- en cas de découverte du véhicule après *vol* : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule ou autre trace d'effraction électronique.

Limitation de notre garantie

L'indemnisation sera limitée à 70 % du montant des dommages :

- lorsque les clés de contact ou cartes de démarrage électroniques se trouvaient à l'intérieur ou sur le véhicule. Cette limitation ne s'applique toutefois pas lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif, ou en cas d'agression ;
- lorsque le vol du véhicule survient après le vol des clés de contact ou des cartes de démarrage électronique. Cette limitation ne s'applique toutefois pas :
 - lorsque le vol du véhicule survient dans les 72 h suivant le vol des clés ou de la carte de démarrage,
 - lorsque les démarches visant au remplacement des barillets ou de la carte de démarrage ont été entreprises par l'assuré dans les 72 h qui ont suivi le vol des clés/cartes de démarrage ;
- lorsqu'au jour du sinistre le véhicule n'est pas (n'a pas été) équipé du système de géolocalisation requis et rappelé aux Conditions particulières, ou que ce système de géolocalisation n'est pas en état de fonctionnement ;
- lorsqu'au jour du sinistre, le lieu de garage n'est pas conforme aux exigences mentionnées aux Conditions particulières.

CONSEIL IMPORTANT :

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni ;
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner ;
- ne jamais laisser les clefs ni le certificat d'immatriculation (carte grise) dans le véhicule.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Vol » :

- les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1) ;
- les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

3.9.3. Incendie

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Incendie » :

- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de 5 ans ;
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

3.9.4. Attentats

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les *dommages matériels* directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM - COM). La réparation des *dommages matériels* y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

3.9.5. Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes ;
- de la grêle ;
- des chutes de neige.

3.9.6. Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L 125-1 et suivants du Code des assurances, dans les limites prévues ci-après les *dommages matériels* directs causes aux corps de véhicules terrestres à moteur contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la *franchise* applicable pour chaque événement et pour chaque véhicule endommagé, aux *dommages matériels* directs définis au troisième alinéa de l'article L 125-1 du Code des assurances est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Obligation de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'*assuré* peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'*assuré* doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

Nous disposons d'un délai d'1 mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'1 mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'1 mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la franchise.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

3.9.7. Catastrophes technologiques

En application de l'article L 128-2 du Code des assurances, *nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément l'article L 128-1 du Code des assurances, dès lors que *vous* avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

3.9.8. Bris de glace

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants :

- pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avant, du véhicule assuré.

L'accord préalable de l'assureur avant la réparation ou le remplacement conditionne le remboursement.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Bris de glace » :

- l'ensemble des feux arrière ;
- les rétroviseurs ;
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

3.10. Garanties d'assistance aux personnes

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Pour bénéficier des garanties d'assistance, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Les garanties d'assistance aux personnes sont acquises uniquement :

- au chauffeur UBER pendant un *déplacement* professionnel ;

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Assistance aux personnes » :

- les *passagers* à titre onéreux.

- au conducteur du véhicule (chauffeur UBER ou son conjoint, concubin ou toute personne qui lui est liée par Pacs, ses descendants fiscalement à charge de moins de 25 ans vivant au domicile, ses ascendants vivant au domicile) et à tous les *passagers* du véhicule garanti en cas de *déplacement* privé.

Lorsque la durée de l'*immobilisation du véhicule* est supérieure à 24 heures en *France* ou 72 heures à l'*Étranger* ou en cas de *Vol* du véhicule, AXA Assistance organise et prend en charge :

3.10.1. Soit l'attente sur place des assurés

C'est-à-dire leurs *frais de séjour* : **1 nuit en France et 3 nuits à l'Étranger à concurrence de 100 € TTC par nuit et par assuré.**

3.10.2. Soit le retour au domicile des assurés

C'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner à leur domicile par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location, taxi, avion classe économique.

3.10.3. Soit la poursuite du voyage des assurés

Dans la limite des coûts du retour à leur domicile par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location (catégorie équivalente Max SDMR), taxi, avion classe économique.

3.10.4. Récupération du véhicule

Une fois le véhicule réparé ou retrouvé roulant à la suite d'un *Vol*, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple afin qu'un (1) *assuré* puisse aller récupérer le véhicule.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

3.11. Garanties d'assistance au véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Les Garanties d'assistance aux véhicules s'exercent si l'*assuré* se trouve en difficulté à la suite d'une *panne* du véhicule, d'un *accident matériel*, d'un *vol* ou d'une *tentative de vol*, d'un *incendie*, de *vandalisme*, d'une effraction survenus sur le véhicule, d'une *crevaillon* du véhicule, d'une *erreur* ou d'une *panne sèche de carburant*, d'une perte, *vol* ou bris des clés du véhicule.

Le véhicule doit être équipé d'une roue de secours en état de fonctionnement ou d'un kit de colmatage.

3.11.1. Dépannage / Remorquage

AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque le plus proche.

En cas de *panne* ou d'accident sur autoroute ou voie expresse, AXA Assistance rembourse à l'*assuré* les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés.

3.11.2. Panne d'un véhicule sous garantie constructeur

Lorsqu'une *panne* survient sur un véhicule sous garantie constructeur, AXA Assistance transfère l'appel à la société d'assistance choisie par le constructeur pour la mise en œuvre des garanties accordées par celle-ci.

Exclusions spécifiques aux garanties d'Assistance aux véhicules

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les *pannes* répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de nos services dans le mois précédent l'événement ;
- les frais de carburant ;
- les problèmes et *pannes* de climatisation ;
- les dommages de carrosserie n'entraînant pas une *immobilisation du véhicule*, sauf stipulation contractuelle contraire ;
- les conséquences de l'*immobilisation du véhicule* pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées ;
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule ;
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages ;
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis ;
- les véhicules de location à titre particulier ;
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux ;
- les *pannes* des systèmes d'alarme non montés en série ;
- les marchandises et animaux transportés.

3.12. Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat. Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti, et que le *sinistre* survient dans les 12 mois suivants la date de sa *première mise en circulation*, nous vous indemnisons sur les bases de la valeur d'achat du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture), déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure au dernier prix catalogue constructeur connu à la date de la facture.

Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs (frais de carte grise, de port, de plaques...) seront déduits du montant de l'indemnité.

Si vous ne pouvez fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire...), l'indemnisation sera limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

3.13. Véhicule en leasing ou en location longue durée

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location.

Il en est fait mention aux Conditions particulières.

En cas de *vol* ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge sera calculée sur la *valeur économique* du véhicule déduction faite des loyers déjà réglés et **sera versée à la société de leasing ou à la société de location.**

Si *vous* êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du *sinistre* et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de leasing ou la société de location excédant la somme que *nous* lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, *nous* lui réglerons sur justificatif le complément **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Si l'indemnisation due à la société de leasing ou à la société de location est inférieure à la *valeur économique* du véhicule, *nous vous* réglons la différence.

3.14. Effets transportés/contenu du véhicule

Les garanties « *Incendie, Vol, Événements climatiques, Dommages tous accidents* » sont étendues à vos effets personnels.

Nous indemnisons à l'occasion d'un événement garanti vos effets, bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré (ou dans le coffre de toit) :

- s'ils sont endommagés ou volés avec lui ;
- s'ils sont volés seuls à la suite d'une effraction caractérisée du véhicule (ou du coffre de toit).

L'effraction du véhicule est caractérisée par des détériorations du véhicule (forcement des portières, du coffre, du coffre de toit, du toit ouvrant, du bris des vitres, de la détérioration du système antivol...).

L'indemnité versée tient toujours compte de la vétusté (coefficient 20% par an, avec un maximum de 80%) et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Effets transportés/contenu du véhicule » :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection de toutes natures, tableaux, espèces et moyens de paiement, fourrures ;
- les animaux ;
- les effets personnels appartenant aux clients de l'assuré et dont le dernier a le dépôt, la garde ou qu'il détient à un titre quelconque.

En cas de vol, sont également exclus les appareils extractibles ou mobiles d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'image, les téléphones portables, GPS, le matériel informatique, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule.

3.15. Indemnité d'immobilisation

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

Nous garantissons à l'assuré une indemnité, à la suite de l'immobilisation de son véhicule survenue lors d'une panne, d'un accident, d'un vol, d'une erreur de carburant, d'une crevaison, intervenue pendant ses déplacements privés et son activité professionnelle lors d'une course UBER.

Le montant de la franchise applicable est indiqué aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Indemnité d'immobilisation » :

- les sinistres consécutifs à un bris des glaces.

4. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE

Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

- article L113-1 du Code des assurances,
 - **les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;**
- article L121-8 du Code des assurances,
 - **les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;**
- article R211-8 du Code des assurances,
 - **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- article R211-10 du Code des assurances,
 - **les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.**

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

 - au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
 - au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;
- article R211-11 du Code des assurances,
 - **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,**
 - **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.** Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
 - **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive.

Les exclusions de garanties prévues à l'article R211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L211-26 du Code des assurances et la majoration prévue par l'article L211-27, 1^{er} alinéa du même Code ;
- **les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de l'assurance des risques de catastrophes naturelles prévues aux articles L125.1 et suivants du Code des assurances.** Cette exclusion n'est toutefois pas applicable dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile » ;
- **le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.** Cette exclusion n'est toutefois pas applicable, en ce qui concerne les frais de fourrière dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile ».

5. DES PRÉCISIONS SUR VOS FRANCHISES

Les franchises

La *franchise* est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Chaque garantie peut comporter une *franchise* :

- son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat ; il est révisable ;
- les *franchises* « Prêt occasionnel du véhicule » et « conducteur novice » prévues aux Conditions particulières sont cumulables avec les autres *franchises* et sur les garanties dommages.

Elles s'appliquent en totalité lorsqu'au moment d'un *sinistre* partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux mentionnés aux Conditions particulières et n'est pas titulaire d'un permis de plus de 3 ans.

Elles ne sont opposables qu'à *vous-même*. *Nous* réglons les *tiers* lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais *vous* devez ensuite *nous* rembourser la part *vous* incombant, faute de quoi *nous* utiliserons les voies contentieuses *nous* permettant la récupération de cette somme.

À noter :

Il est précisé qu'en cas de *sinistre* survenant pendant une *course UBER*, la *franchise* prévue au titre des garanties « Incendie », « Vol » et « Dommages tous accidents » sera minorée, telle que mentionnée aux Conditions particulières

6. VOS COTISATIONS

6.1. Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et des garanties.

Votre cotisation va évoluer à chaque échéance principale en fonction de votre note.

Votre cotisation inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances.

Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (bonus-malus) prévue par l'article A121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des Conditions générales.

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, *nous* pouvons être amenés à modifier notre tarif notamment selon l'évolution de l'index global automobile. Cet index trimestriel émanant de la Fédération française de l'assurance traduit l'inflation de la sinistralité automobile et est déterminé à partir d'indices publiés par l'INSEE : les indices des prix à la consommation, de la réparation des véhicules personnels/pièces détachées pour véhicules personnels, et l'indice des salaires mensuels (Activités pour la santé humaine).

Nous pouvons également réviser les montants des *franchises* et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions particulières.

En cas de majoration du tarif (hors bonus -malus, impôts et taxes fixés par les pouvoirs publics), *vous* pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où *vous* en aurez pris connaissance.

Cette résiliation doit *nous* être déclarée dans les formes indiquées aux présentes Conditions générales ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Conclusion, durée et résiliation du contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Déclaration des éléments variables

Vous devez, à la souscription, et 3 mois avant chaque échéance principale déclarer à l'*assureur* votre note UBER permettant le calcul de votre cotisation.

6.2. Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Cette remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

7. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

7.1. Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous vous* posons notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel *nous vous* interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à *nous* faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Par ailleurs, si *vous* êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, *vous* devez donner immédiatement connaissance à chaque assureur des autres assureurs existants.

Vous devez lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

7.2. En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, *vous* avez obligation de *nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription notamment dans le formulaire de déclaration de risque.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

À titre d'exemples :

- si le *conducteur principal* du véhicule change ;
- si *vous* changez de véhicule ;
- si *vous* supprimez votre compte sur la plateforme UBER ;
- si *vous* perdez la qualité de chauffeur VTC ;
- si *vous* ne répondez plus aux conditions d'éligibilité de la plateforme UBER ;
- si *vous* déménagez ;
- si *vous* réalisez des transformations sur votre véhicule.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance (article L113-9 du Code des assurances).

Dans le cas où la constatation de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

7.3. Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les 2 parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de 0 heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

7.4. Comment mettre fin au contrat ?

Nous : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.

Vous : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

L'Assuré peut également résilier par voie électronique depuis le site Internet de l'intermédiaire de l'Assureur (dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	En cas de résiliation par nous, après sinistre affectant un autre de vos contrats.	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande.
	En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.	Voir le paragraphe « Déclarations ».
	En cas d'augmentation de votre cotisation.	La résiliation : ■ doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de votre nouvelle cotisation ; ■ prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Nous	En cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Cotisation ».
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Déclarations ».
	En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Déclarations ».
	Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis. (article A211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Par l'une des deux parties	À l'échéance anniversaire du contrat (article L113-12 du Code des assurances)	Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	En cas de donation ou de cession du véhicule assuré (article L121-11 du Code des assurances)	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Par votre nouvel assureur pour votre compte	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités, (article L113-15-2 du Code des assurances)	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.
Autres cas	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant.	■ résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom, ■ résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat.
	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances)	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.
	En cas de retrait d'agrément de notre société (article L326-12 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
	En cas de réquisition du véhicule assuré (article L160-6 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

7.5. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que l'*assureur* puisse répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

Pour les garanties assurances :

Au service réclamation de votre interlocuteur habituel :

- depuis votre Espace client dédié
- ou par -email ou courrier à l'adresse du courtier
- ou à tout moment, au Service Réclamations de l'*assureur* : AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Pour les prestations d'assistance :

- via le formulaire de contact sur axa-assistance.fr/contact
- ou par courrier à l'adresse suivante :

AXA Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
6 Rue André Gide
92320 Châtillon

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de la part de l'*assureur*
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet de l'*assuré*.

Les deux parties, *vous-même* et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

7.6. En cas de sinistre

Condition de garantie

Rappel : en cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, *vous* devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers.

Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L113-9 du Code des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que *vous* auriez dues *nous* payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que nous missionnons évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art et de la réglementation, aux meilleures conditions économiques locales. L'évaluation ainsi réalisée par l'expert est susceptible de laisser à votre charge une part du coût des réparations.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Que faisons-nous en cas d'immobilisation du véhicule ?

En cas d'*immobilisation de votre véhicule* survenue lors d'une *panne*, d'un accident, d'un *vol*, d'une *erreur de carburant*, d'une *crevaisson*, *nous* réglons une indemnité dans la limite déclarée aux Conditions particulières.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant *sinistre*, selon les conditions du marché automobile ;
- la valeur résiduelle de votre véhicule après *sinistre*, selon les conditions du marché automobile.

7.6.1. Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L211-5-1 du Code des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur économique* du véhicule au jour du *sinistre*.

Si *vous* choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations.

Si la *valeur économique* du véhicule est inférieure au montant du Capital réparation indiqué aux Conditions particulières, *nous* réglons dans la limite de ce montant.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

7.6.2. Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* et après *sinistre*.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

7.6.3. Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du *sinistre* :

- *vous* vous engagez à en reprendre possession ;
- *nous* vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ».

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours :

- *nous* vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents que *vous* serez réclamés à cette occasion ;

- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement ;
- *nous* réglons la somme correspondant à la valeur avant *sinistre*.

Important

Lorsque l'article L327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du *sinistre*, *nous* sommes tenus de *vous* proposer, dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'expert, une indemnisation en perte totale, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant *sinistre*, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, *nous* en informons l'autorité compétente.

- *vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par un expert de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge.

Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'expert mandaté par la Compagnie.

- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert ; les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix ;
- faute par l'un d'entre *nous* de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent ;
- cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Les frais et honoraires de votre expert seront à votre charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre *vous* et *nous*, à parts égales.

7.7. Règles propres aux garanties « Décès du conducteur » et « Garantie du conducteur »

En cas d'accident, *vous* devez *nous* fournir :

- à l'origine, un certificat médical, qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité ;
- puis, toutes pièces médicales en relation avec l'accident ;
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical de consolidation ou de guérison ;
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à *nous* faire parvenir un certificat de décès, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Toutes les pièces médicales sont à adresser à notre médecin-conseil sous pli confidentiel.

Le refus de production des pièces médicales entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin-expert, notre chargé(e) d'accompagnement : leur rôle

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin expert. *Vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3^e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre elle/eux et *nous*, parts égales.

7.8. Que devez-vous faire et dans quels délais ?

	Nature du sinistre	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres y compris Bris de glace
Obligations	Le déclarer, dès que vous en avez connaissance, au Siège social de notre société ou auprès de votre interlocuteur habituel, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés ⁽¹⁾	5 jours ouvrés ⁽²⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre.	
Formalités/ Informations	Nous fournir le maximum de renseignement sur : ■ la nature et les circonstances exactes du sinistre ; ■ ses causes et conséquences connues ou présumées ; ■ les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins ; ■ les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité ; ■ nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.	
Obligations	Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé. Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.	En cas de dommages subis par le véhicule assuré : ■ nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vus, ■ faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, ■ ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

(1) Délai réduit de déclaration possible qu'en cas de *vol* (article L113-2 du Code des assurances).

(2) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.

7.9. La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.10. Clause réduction-majoration

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'*assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'*assuré* et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'*usage* socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de *vol*, d'*incendie*, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans *sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un *usage* « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le 1^{er} *sinistre* survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un *sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second *sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque *sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un *usage* « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par *sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans *sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les *sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'*assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un *tiers*.

Article 7

Le *sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'*assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le *sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *vol*, *incendie*, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un *sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce *sinistre*.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'*assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'*assuré*.

Article 12

L'assureur fournit au *souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du *souscripteur*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du *souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des *sinistres* survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au *souscripteur* de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'*assuré* :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.

7.11 Sanctions internationales

7.11.1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

7.11.2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*Assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'*Assureur* a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'*Assureur* d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*Assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'*Assureur*.

7.11 3. Effets sur l'exécution du contrat

7.11.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*Assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*Assureur*. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

7.11.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*Assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'*Assureur* et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*Assureur*. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'*Assureur* devra informer l'*Assuré*, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

8. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières. Les mots qui se réfèrent à une définition sont soulignés dans le contrat.

Accident matériel

Dégâts subis par le véhicule provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré ; y compris l'effraction, l'incendie et le vandalisme.

Affaire

Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile » du souscripteur du contrat d'assurance, du conducteur(s) désigné(s) (conjoint/concubin) aux Conditions particulières.

Application UBER

Application qui permet à ses utilisateurs d'obtenir et de payer des services de transport à la demande effectué par des travailleurs indépendants.

Assuré(s)

Toute personne physique ou morale ayant souscrit au contrat d'assurance, domiciliée en France et se déplaçant avec le véhicule garanti.

Pour les garanties « Assistance aux personnes », la définition des assurés est étendue à leurs conjoints, concubins ou toute personne qui leur est liée par Pacs, leurs descendants fiscalement à charge de moins de 25 ans vivant au domicile, leurs ascendants vivant au domicile.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Bénéficiaires

Personnes voyageant dans le véhicule assuré (les passagers, le conducteur).

Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Conducteur principal

Le chauffeur UBER.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Course UBER

Course réalisée via l'application UBER.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaision

Par crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers si cela est prévu au sein des Conditions générales ou particulières.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Déplacement

Désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués avec le véhicule. À l'étranger seuls les déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire situé en France ou à l'étranger.

Au titre de la garantie « Assistance aux personnes », le domicile s'entend du lieu de résidence principal et habituel de l'assuré. Il est situé en France.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Domage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

Erreur ou panne sèche de carburant

- erreur de carburant : le remplissage accidentel du réservoir avec un carburant inapproprié au type de véhicule,
- panne sèche : réservoir vide du fait d'un manque d'approvisionnement ou d'un vol de carburant.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Étranger

Tout pays en dehors du pays du domicile de l'assuré.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais de prévention

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de séjour

Frais d'hôtels (petit-déjeuner inclus) et de taxi nécessaires à la mise en œuvre des prestations qu'AXA Assistance organise et prend en charge au titre du présent Contrat. Toute solution de logement provisoire qu'AXA Assistance n'aurait pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

France

France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Incendie

Combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

Immobilisation du véhicule

Durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule à la suite d'un événement garanti et qui commence au moment où le Véhicule est déposé dans le garage et s'achève à la fin des travaux.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du véhicule rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

Passagers

Toute personne transportée à titre onéreux se trouvant à bord du véhicule au moment du sinistre dans la limite du nombre de places autorisées par le constructeur.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passible de peines complémentaires (L235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Utilisation du véhicule assuré pour les déplacements personnels (privé uniquement) et les déplacements professionnels (transport à titre onéreux) dans le cadre de l'activité professionnelle de VTC.

La prise en charge du voyageur (client) doit avoir lieu en France.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Vous

L'assuré.

9. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES)

AVERTISSEMENT

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 9.1.

Sinon, reportez-vous aux articles 9.1 et au 9.2.

9.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

9.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable* » ou si elle l'est par « la *réclamation* ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable* (cf. article 9.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

9.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

9.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

9.2.2.1. Premier cas

La *réclamation* du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la *période de validité de la garantie* souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

9.2.2.2. Second cas

La *réclamation* est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la *période subséquente*.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la *période subséquente*, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

9.2.3. En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une *réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

9.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

9.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

9.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

9.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

9.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*, c'est donc votre assureur à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du *fait dommageable* à la date du *fait dommageable*, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la *période subséquente* est dépassée.



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :



**Convention d'assistance valant conditions
générales du contrat individuel
« AON ASSISTANCE VTC »
YA1**

1er Novembre 2021

Sommaire

1. Généralités	4
1.1. Objet	4
1.2. Définitions	4
1.2.1. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat	4
1.2.1.1. AON ASSISTANCE ou « Nous »	4
1.2.1.2. Bénéficiaires ou « Vous »	4
1.2.1.3. Membre de la/votre famille	5
1.2.1.4. Souscripteur	5
1.2.2. Définitions des notions utilisées dans le contrat	5
1.2.2.1. Accident (du Véhicule)	5
1.2.2.2. Acte de Vandalisme	5
1.2.2.3. Blessure	6
1.2.2.4. Crevaision	6
1.2.2.5. Domicile	6
1.2.2.6. Etranger	6
1.2.2.7. France	6
1.2.2.8. Franchise	6
1.2.2.9. Gel de Carburant	6
1.2.2.10. Immobilisation (du Véhicule)	6
1.2.2.11. Incendie	6
1.2.2.12. Maladie	6
1.2.2.13. Panne	7
1.2.2.14. Panne d'énergie	7
1.2.2.15. Panne de carburant	7
1.2.2.16. Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule	7
1.2.2.17. Perte totale	7
1.2.2.18. Tentative de vol	7
1.2.2.19. Véhicule	7
1.2.2.20. Vol (du Véhicule)	7
2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	8
2.1. Conditions d'application	8
2.2. Titres de transport	8
2.3. Nature des déplacements couverts	8
2.4. Etendue territoriale	8
2.4.1. Assistance aux Véhicules	8
2.4.2. Assistance aux Personnes	8
2.4.3. Exclusions territoriales	9
2.4.4. Sanctions internationales	9
3. Modalités d'intervention	9
4. Prestations d'assistance aux Véhicules	10
4.1. Dépannage / Remorquage (France, Principauté de Monaco et Etranger)	10
4.2. Attente réparation (France, Principauté de Monaco et Etranger)	10
4.3. Poursuite de voyage ou retour au Domicile (France, Principauté de Monaco et Etranger)	11
4.3.1. Acheminement en France ou Principauté de Monaco	11
4.3.2. Acheminement à l'Etranger	11
4.4. Récupération du Véhicule (France, Principauté de Monaco et Etranger)	12
4.5. Véhicule de remplacement (France ou Principauté de Monaco uniquement)	12
4.6. Frais de liaison (France, Principauté de Monaco et Etranger)	13
En France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, en cours de trajet, si votre Véhicule, remorqué dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage », est immobilisé à la suite :	13
- d'un Accident	13
-d'un Acte de vandalisme,	13
-d'un Incendie,	13
-d' une Panne,	13
-d' une Tentative de vol,	13

-d' un Vol 13

5. Prestations d'assistance aux personnes	13
5.1. Quelques conseils pour votre déplacement	14
5.2. Transport / Rapatriement (France, Principauté de Monaco et Etranger)	14
5.3. Présence hospitalisation (France, Principauté de Monaco et Etranger).....	15
5.4. Accompagnement des enfants (France, Principauté de Monaco et Etranger).....	15
5.5. Chauffeur de remplacement (France, Principauté de Monaco et Etranger)	15
5.6. Avance sur frais d'hospitalisation (Etranger uniquement).....	15
5.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger uniquement).....	16
5.8. Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire (France, Principauté de Monaco et Etranger).....	17
5.9. Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire (France, Principauté de Monaco et Etranger).....	17
5.10. Retour anticipé à la suite d'un décès (France, Principauté de Monaco et Etranger)..	17
5.11. Avance des honoraires d'avocat (Etranger uniquement)	17
5.12. Avance Caution Pénale (Etranger uniquement).....	17
6. Exclusions	18
6.1. Exclusions communes à toutes les prestations	18
6.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes	18
6.3. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules	19
7. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés	20
8. Circonstances exceptionnelles	20
9. Cadre du contrat	20
9.1. Prise d'effet et durée du contrat d'assistance	20
9.2. Prise d'effet des garanties	20
9.3. Renonciation en cas de vente à distance.....	20
9.4. Prime - Paiement.....	21
9.4.1. Montant	21
Le montant de la prime du contrat d'assistance due par le Souscripteur figure dans les Conditions/Dispositions particulières.....	21
9.4.2. Modalités de paiement.....	21
Les primes du contrat d'assistance sont payables d'avance selon les modalités décrites dans les Conditions/Dispositions particulières.....	21
9.4.3. Non-paiement – Résiliation	21
9.5. Résiliation/Cessation du contrat.....	22
9.5.1. Les causes de résiliation.....	22
9.5.2. Les modalités de résiliation	22
Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant dans les Conditions/Dispositions particulières.....	22
9.6. Subrogation	22
9.7. Prescription	22
9.8. Fausses déclarations	23
9.9. Déchéance pour déclaration frauduleuse	23
9.10. Cumul des garanties	23
9.11. Réclamations – Litiges	23
9.12. Autorité de contrôle	24
9.13. Droit applicable.....	24
9.14. Protection des données personnelles	24
9.15. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique.. Erreur ! Signet non défini.	

**Convention d'assistance valant conditions générales du contrat individuel d'assistance
dénommé « AON ASSISTANCE VTC » (formule de vente YA1) :**

- *présenté par AON France, Société par Actions Simplifiée au capital de 46 027 140 euros, dont le siège social est sis 31-35 rue de la Fédération - 75717 PARIS CEDEX 15, société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le N° 07 001 560 et au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 572 248, N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248*

- *présenté aux personnes physiques résidant en France métropolitaine ainsi qu'aux personnes morales dont le siège social est situé en France métropolitaine,*

- *souscrit auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 46 926 941 €, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, en qualité d'Assureur,*

EUROP ASSISTANCE délègue, à AON, la gestion de la souscription, du paiement des primes, de la renonciation et de la résiliation du contrat d'assistance du Souscripteur.

**Applicable aux contrats souscrits à compter du 1^{er} novembre 2021 jusqu'à parution de la
nouvelle convention d'assistance.**

1. Généralités

Le contrat individuel d'assistance est composé :

- de la présente convention d'assistance précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes ;
- des Conditions/Dispositions particulières (ou Questionnaire-Engagement ou Document de confirmation de garantie) retraçant les éléments personnels du contrat du Souscripteur, ses déclarations et ses garanties souscrites.

1.1. Objet

La présente convention d'assistance AON Assistance VTC a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2. Définitions

1.2.1. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat

1.2.1.1. AON ASSISTANCE ou « Nous »

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 46 926 941 €, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

1.2.1.2. Bénéficiaires ou « Vous »

Désigne le Souscripteur ou son représentant légal pour une personne morale, ainsi que les personnes physiques suivantes, vivant sous le même toit que le Souscripteur :

- son conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire,
- leurs enfants célibataires âgés de moins de 25 ans à charge au sens fiscal,
- leurs enfants handicapés quel que soit leur âge,
- leurs enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,

- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
- leurs ascendants à charge au sens fiscal.

Les personnes physiques ayant leur domicile légal en France et transportées à titre gratuit dans le Véhicule dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise, bénéficient :

- des prestations d'assistance aux Véhicules prévues exclusivement à la suite d'un Accident immobilisant,
- des prestations d'assistance à la personne listées ci-après, exclusivement en cas de Blessure ou de décès à la suite d'un accident de la route survenu à bord du Véhicule
 - Avance sur frais d'hospitalisation à l'Etranger,
 - Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Etranger,
 - Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire,
 - Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire.

Les auto-stoppeurs sont exclus.

1.2.1.3. Membre de la/votre famille

Désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- les enfants ou petits-enfants du Souscripteur,
- le conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Souscripteur,
- la mère, le père, le grand-père ou la grand-mère du Souscripteur,
- la mère ou le père du conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Souscripteur,
- la sœur ou le frère du Souscripteur,
- les enfants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin notoire du père ou de la mère du Souscripteur.

1.2.1.4. Souscripteur

Désigne la personne physique résidant en France métropolitaine ou la personne morale ayant son siège social en France métropolitaine, ayant souscrit auprès d'AON, un contrat d'assurance automobile ainsi qu'en option, le contrat individuel d'assistance « AON Assistance VTC ».

1.2.2. Définitions des notions utilisées dans le contrat

1.2.2.1. Accident (du Véhicule)

Désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature sont exclues de la définition du mot "Accident immobilisant" au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.2.2.2. Acte de Vandalisme

Désigne la destruction, la dégradation ou la détérioration du Véhicule par un Tiers, avec l'intention de nuire et de manière gratuite, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.2.3. Blessure

Désigne toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

1.2.2.4. Crevaisson

Désigne tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

1.2.2.5. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.2.2.6. Etranger

Désigne l'un des pays listés à l'article 2.4 « Etendue Territoriale » ci-après, **à l'exception de la France et des pays exclus.**

1.2.2.7. France

Désigne la France métropolitaine

1.2.2.8. Franchise

Désigne la partie du montant des frais restant à la charge du Bénéficiaire.

1.2.2.9. Gel de Carburant

Désigne le gel du gazole dans le réservoir du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.2.10. Immobilisation (du Véhicule)

L'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé dans le garage le plus proche du lieu de l'événement pour y effectuer les réparations nécessaires. S'agissant tout particulièrement du Vol du Véhicule, l'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où ce dernier est retrouvé et déposé dans le garage le plus proche du lieu de découverte.

La durée de l'Immobilisation du Véhicule sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule et s'achève à la fin effective des travaux de réparation.

1.2.2.11. Incendie

Désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

1.2.2.12. Maladie

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.2.2.13. Panne

Désigne toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé). La panne d'énergie à savoir une charge insuffisante de batterie du Véhicule électrique est exclue de cette définition.

1.2.2.14. Panne d'énergie

Désigne une charge de batterie insuffisante ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule électrique sur le lieu de la Panne d'énergie et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers le point de charge le plus proche.

1.2.2.15. Panne de carburant

Désigne l'absence de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule thermique sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.2.16. Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule

Désigne toute clé ou carte de démarrage du Véhicule qui est perdue, volée ou cassée. Toutefois, si la carte de démarrage ou les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées, etc.) seront à votre charge.

1.2.2.17. Perte totale

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du Véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de Vol du Véhicule non suivi de sa découverte.

1.2.2.18. Tentative de vol

Désigne toute effraction ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.2.19. Véhicule

Désigne le véhicule à moteur électrique thermique ou hybride (Auto), de tourisme, dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine et dont l'immatriculation a été mentionnée sur le bulletin de souscription du contrat AON Assistance VTC.

Les « Pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, et les corbillards sont exclus.

1.2.2.20. Vol (du Véhicule)

Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et Nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte par courrier ou email à l'adresse qui Vous sera communiquée lors de votre appel.

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

2.1. Conditions d'application

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec Nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, Vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que Vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.2. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à AON ASSISTANCE le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à AON ASSISTANCE les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

2.3. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- En France ou Principauté de Monaco, au cours de tout déplacement privé ou professionnel à bord du Véhicule,
- A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel à bord du Véhicule, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

2.4. Etendue territoriale

2.4.1. Assistance aux Véhicules

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, , Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord., Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.4.2. Assistance aux Personnes

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, , Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord., Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie

européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.4.3. Exclusions territoriales

La Crimée est exclue. Sont également exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

2.4.4. Sanctions internationales

EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans la police d'assurance si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaitre/informations-reglementaires-internationale>

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de contrat AON ASSISTANCE VTC

Si Vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
 - 01 41 85 81 15
 - depuis l'étranger Vous devez composer le + 33 1 41 85 81 15.
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé par courrier ou email à l'adresse qui vous sera communiquée lors de votre appel.

Nous nous réservons le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, copie du récépissé de dépôt de plainte).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

4. Prestations d'assistance aux Véhicules

4.1. Dépannage / Remorquage (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En France, Principauté de Monaco ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite :

- d' un Accident ,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'une Crevaision,
- d'un Gel de carburant,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Panne de carburant,
- d'une Panne d'énergie,
- d'une Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule,
- d'une Tentative de vol,
- d'un Vol

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'Immobilisation ou pour les Véhicules électriques vers un garage qualifié électrique ou de la marque selon le Véhicule. Le cas échéant vers une borne de recharge.

Le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage, est pris en charge **jusqu'à concurrence de 250 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre)**. Pour les Véhicules électriques : A la suite d'une Panne, d'une Panne d'énergie ou d'un Accident, le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage est pris en charge **jusqu'à concurrence de 500 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre)**

Cette intervention ne pourra avoir lieu que sur des infrastructures routières (sur routes goudronnées et/ou ouvertes à la circulation routière).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, Nous Vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.

Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, Nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge.

4.2. Attente réparation (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En cours de trajet, votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 2 jours en France ou Principauté de Monaco, ou moins de 5 jours à l'Etranger, à la suite :

- d'un Accident ,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'un Incendie,
- d' une Panne,
- d'une Tentative de vol,

Nous organisons et participons aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si Vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, **jusqu'à concurrence de 50 € TTC par passager Bénéficiaire et par nuit pour une nuit en France ou Principauté de Monaco et 2 nuits maximum à l'Etranger.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- ***Récupération de Véhicule***
- ***Poursuite de voyage ou retour au Domicile***

4.3. Poursuite de voyage ou retour au Domicile (France, Principauté de Monaco et Etranger)

4.3.1. Acheminement en France ou Principauté de Monaco

En France ou Principauté de Monaco, en cours de trajet, si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe 4.1 « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours, à la suite

- d'un Accident,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de vol,
- d'un Vol,

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres passagers Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport :

- soit par train en 1^{re} classe ou avion classe économique(***si plus de 7 heures de train***),
- soit en véhicule de location de catégorie économique ou citadine dans la limite des disponibilités locales, pour 48 heures maximum.

Les frais d'abandon national sont inclus.

Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. ...). La mise à disposition du véhicule de location se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- ***Attente réparation***

4.3.2. Acheminement à l'Etranger

A l'Etranger, en cours de trajet, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe 4.1 « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 5 jours, à la suite

- d'un Accident ,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de vol,
- d'un Vol

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres passagers Bénéficiaires jusqu'à votre Domicile en France par train 1^{re} classe ou avion classe économique (**si plus de 7 heures de train**)

Cette prestation n'est pas cumable avec la prestation :

- Attente réparation

4.4. Récupération du Véhicule (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/Remorquage » et a été immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours en France ou Principauté de Monaco ou plus de 5 jours à l'Etranger, à la suite :

- d' un Accident ,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'un Incendie,
- d' une Panne,
- d' une Tentative de vol,
- d' un Vol

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1^{re} classe ou avion classe économique (**si plus de 7 heures de train**) pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

En cas de Vol de Véhicule, cette prestation est mise en œuvre uniquement si le Véhicule est retrouvé dans les 3 mois suivant la date de déclaration de Vol auprès des autorités concernées.

Cette prestation n'est pas cumable avec la prestation :

- Attente réparation

4.5. Véhicule de remplacement (France ou Principauté de Monaco uniquement)

Si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage » et fait l'objet d'une Immobilisation de plus de 24 heures à la suite d'un Accident, d'un Acte de vandalisme, d'un Incendie, d'une Tentative de vol ,d'une Perte Totale, d'un Vol (à compter de la date de déclaration du Vol de Véhicule) ou d'une Immobilisation de plus de 48 heures à la suite d'une Panne, Nous organisons la mise à votre disposition, dans la limite des disponibilités locales, d'un véhicule de remplacement de catégorie économique ou citadine.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'Immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas 2 jours consécutifs maximum.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

4.6. Frais de liaison (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, en cours de trajet, si votre Véhicule, remorqué dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage », est immobilisé à la suite :

- d'un Accident,
- d'un Acte de vandalisme,
- d'un Incendie,
- d' une Panne,
- d' une Tentative de vol,
- d' un Vol

Nous participons **jusqu'à concurrence de 60 € TTC** maximum par évènement et quel que soit le nombre de Bénéficiaires aux frais de taxi pour votre transport vers la gare, l'agence de location, l'hôtel ou l'aéroport ou jusqu'au lieu où Vous pourrez prendre un véhicule de location ou de remplacement.

4.7. Récupération en taxi d'un double des clés du Véhicule (France ou Principauté de Monaco)

Si votre Véhicule est immobilisé à la suite de la Perte/Vol/Casse/Enfermement des clés du Véhicule, Nous prenons en charge votre transport aller et retour en taxi jusqu'à la destination de votre choix jusqu'à concurrence de 200 € TTC maximum pour aller chercher un double des clefs de votre Véhicule.

***Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :
- Dépannage/remorquage***

4.8. Achat et envoi de pièces détachées (France, Principauté de Monaco, et Etranger)

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule a été remorqué dans les conditions de la prestation . « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé lors d'un déplacement à la suite de la

Perte/Vol/Casse/Enfermement des clés du Véhicule,

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, Nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont Vous Nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à Nous rembourser si Nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, Nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, Vous vous engagez à Nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

5. Prestations d'assistance aux personnes

Les prestations d'assistance aux personnes sont accordées aux Bénéficiaires exclusivement dans le cadre de déplacements avec le Véhicule.

5.1. Quelques conseils pour votre déplacement

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
 - Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
 - Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)
- Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons pas nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

5.2. Transport / Rapatriement (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie, en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile,

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

5.3. Présence hospitalisation (France, Principauté de Monaco et Etranger)

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de Blessure et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1^{re} classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) pendant **10 nuits maximum, jusqu'à concurrence de 50 € TTC par nuit.**

5.4. Accompagnement des enfants (France, Principauté de Monaco et Etranger)

A la suite d'une Blessure ou d'une Maladie lors d'un déplacement en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, lorsque Vous vous trouvez dans l'impossibilité de Vous occuper de vos enfants, Bénéficiaires de moins de 16 ans, Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1^{re} classe ou avion classe économique, depuis son domicile en France, d'une personne désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher, vos enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les conduire chez un proche en France.

Nous prenons en charge le coût du voyage aller-retour des enfants, Bénéficiaires de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un accompagnant.

5.5. Chauffeur de remplacement (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En cas de Blessure ou Maladie, si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer, Nous mettons à votre disposition :

- soit un chauffeur pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie Vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, Nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur,
- soit un billet de train 1^{re} classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

5.6. Avance sur frais d'hospitalisation (Etranger uniquement)

En cas de Blessure, ou de Maladie, lors d'un déplacement à l'Etranger et tant que Vous vous trouvez hospitalisé(e), Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation **jusqu'à concurrence de 20 000 € TTC** par Bénéficiaire et par année d'assurance. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers Vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), Vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si Vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

Dès que ces procédures ont abouti, Nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

En cas de Blessure, les passagers non déclarés sont couverts pour cette prestation

5.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger uniquement)

Pour bénéficier de cette prestation, Vous devez obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et Nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, Nous Vous conseillons de Vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou de Blessure, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond de **80 € TTC**.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **jusqu'à concurrence de 20 000 € TTC maximum par Bénéficiaire et par année d'assurance**.

Une Franchise de **30 € TTC** est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) Vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, Nous ne pourrions procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité Sociale et/ou les organismes auxquels Vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Nous Vous rembourserons jusqu'à concurrence des montants maximum susvisés, sous réserve que Vous Nous communiquiez préalablement les factures originales

de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité Sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

5.8. Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire (France, Principauté de Monaco et Etranger)

Un Bénéficiaire décède durant son déplacement en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger. Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

5.9. Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En cas de décès en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger d'un Bénéficiaire, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à concurrence de 1 000 € TTC. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

5.10. Retour anticipé à la suite d'un décès (France, Principauté de Monaco et Etranger)

Pendant votre voyage en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, Vous apprenez le décès, survenu en France, durant votre déplacement d'un Membre de votre famille.

Afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France, Nous organisons et prenons en charge :

- soit votre voyage aller-retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne Bénéficiaire de votre choix se déplaçant avec Vous,

par train 1^{re} classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

5.11. Avance des honoraires d'avocat (Etranger uniquement)

A l'Etranger, lorsque Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), Nous faisons l'avance des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 800 € TTC**, sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre rencontre.

Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours à réception de la facture qui vous sera adressée. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un accident de la route survenu à l'Etranger.

5.12. Avance Caution Pénale (Etranger uniquement)

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale **jusqu'à concurrence de 7 700 € TTC** sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre rencontre. Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

6. Exclusions

6.1. Exclusions communes à toutes les prestations

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement ;

- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ .

6.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre 6.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournerez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,

- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- les recherches et secours de personne, en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors-piste de ski.

6.3.Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

- Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre 6.1, sont exclus :
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
 - les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences
 - les pannes répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du Véhicule après notre première intervention,
 - les réparations du Véhicule et les frais y afférents,
 - les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier,
 - le coût des pièces détachées,
 - les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule,
 - les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
 - les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant,
 - les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
 - les déclenchements intempestifs d'alarme,
 - les chargements du Véhicule et des attelages.

7. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention)
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

8. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

9. Cadre du contrat

9.1. Prise d'effet et durée du contrat d'assistance

Le contrat d'assistance dénommé « AON Assistance VTC » souscrit en option d'un contrat d'assurance automobile prend effet à la même date et la même durée que ce dernier et est renouvelable pour une durée d'un (1) an, par tacite reconduction.

9.2. Prise d'effet des garanties

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre pendant la durée de validité du contrat d'assistance et cessent en cas de cessation du contrat d'assistance, quelle qu'en soit la cause.

9.3. Renonciation en cas de vente à distance

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, « *Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités.* »

Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

- soit à compter du jour où le Souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

Le Souscripteur exerce son droit de rétractation avant la fin du délai de 14 jours, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter de frais, au choix :

- par toute déclaration indiquant sa volonté dénuée d'ambiguïté de renoncer à son contrat avec indication claire de son identité et ses coordonnées (nom, prénom – coordonnées postales/téléphoniques) et de son numéro de contrat ;
- ou en utilisant le modèle de formulaire ci-après :

Je, soussigné(e) _____ (nom, prénom),
domicilié(e) _____ Code postal _____ Ville _____ vous
notifie par la présente ma rétractation du contrat d'assistance « AON Assistance ».

Numéro de contrat _____ souscrit le : ____ / ____ / ____

Date & signature du Souscripteur :

Dans tous les cas, la déclaration ou le formulaire de rétractation doit être envoyé par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

AON France
Département AON Assurances
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15

Toutefois, dès lors que le Souscripteur sollicite la mise en jeu d'une garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

9.4. Prime - Paiement

9.4.1. Montant

Le montant de la prime du contrat d'assistance due par le Souscripteur figure dans les Conditions/Dispositions particulières.

9.4.2. Modalités de paiement

Les primes du contrat d'assistance sont payables d'avance selon les modalités décrites dans les Conditions/Dispositions particulières.

9.4.3. Non-paiement – Résiliation

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, Nous pourrions, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur, suspendre les prestations d'assistance, 30 jours après l'envoi de cette lettre. Nous pourrions résilier le contrat d'assistance du Souscripteur, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant de la prime restant dû est immédiatement exigible.

9.5. Résiliation/Cessation du contrat

Le contrat d'assistance « AON Assistance VTC » ayant été souscrit en option d'un contrat d'assurance automobile, la cessation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de renonciation, entraînera automatiquement la cessation du contrat d'assistance et ce, à la même date.

9.5.1. Les causes de résiliation

Le contrat d'assistance peut être résilié dans les cas suivants :

- **par le Souscripteur ou par Nous :**
 - chaque année à la date d'échéance du contrat moyennant un préavis de deux mois avant cette date ;
- **par Nous :**
 - dans le cas où le Souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues au paragraphe intitulé « Non-paiement – Résiliation » des présentes conditions générales ;
 - dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur lors de la souscription ou en cours de contrat conformément à l'article L113-9 du Code des assurances ;
 - après un sinistre conformément à l'article R113-10 du Code des assurances. Dans ce cadre la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification au Souscripteur et ce dernier a la possibilité de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès d'Europ Assistance, la résiliation desdits contrats prenant effet un mois à dater de la notification à Europ Assistance ;
- **de plein droit :**
 - en cas de retrait de notre agrément administratif (Article L326-12 du Code des assurances).

9.5.2. Les modalités de résiliation

Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant dans les Conditions/Dispositions particulières.

Pour Nous, par lettre recommandée, au dernier domicile connu du Souscripteur.

Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

9.6. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Nous sommes subrogées dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

9.7. Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

9.8. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des assurances).

9.9. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(s) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

9.10. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

9.11. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

**Europ Assistance
Service Réclamations Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex
service.qualite@europ-assistance.fr**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Réclamations Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

9.12. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR — 4 place de Budapest – CS 92459– 75436 Paris CEDEX 09.

9.13. Droit applicable

Le présent contrat est interprété et exécuté selon le droit français.

9.14. Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire ainsi que tout autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (*6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien*

avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission européenne.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (*notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique*) et à la vie personnelle (*notamment : situation familiale, nombre des enfants*),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROPE ASSISANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

9.15. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe le Bénéficiaire, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

ANNEXE N° 0489
AU DEVIS, A LA PROPOSITION DE CONTRAT, AU QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT
ET AUX CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT AUTOMOBILE Aon France / AXA FRANCE IARD N° 10893874004
selon Conditions Générales REF. 974671 10 2024

Il est convenu que la présente annexe fait partie intégrante du contrat et déroge en tant que de besoin aux dispositions éventuellement contraires et plus restrictives des Conditions Générales Réf. 974671 10 2024.

Le souscripteur est informé que les garanties d'assurance Automobile sont souscrites auprès d'AXA FRANCE IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € - R.C.S. Nanterre 722 057 460 - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex
 Les prestations d'Assistance, en fonction de la convention d'assistance souscrite, sont assurées et gérées par Europ Assistance ou par AXA Assistance France Assurances
 Europ Assistance : Société Anonyme au capital de 46 926 941 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers
 AXA Assistance France Assurances : S.A. au capital de 24 099 560,20 € - R.C.S. Nanterre 451 392 724 - TVA intracommunautaire n° FR 81 451 392 724 - Siège social : 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.
 Ces entreprises sont régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE 1 – GARANTIES PROPOSEES – Formule Intermédiaire ou Tous Risques

Garanties acquises	Limites
RESPONSABILITE CIVILE	
Dommages corporels	sans limitation de somme
Dommages matériels	100 000 000 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS	
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	10 000 €
DOMMAGES CORPORELS AU CONDUCTEUR	
Sécurité du conducteur	500 000 € Franchise relative 10% IPP
Décès du conducteur	10 000 €
DOMMAGES AU VEHICULE	
Bris des glaces	Réparation : forfait de réparation, sans franchise BDG Remplacement : valeur de remplacement, avec franchise BDG
Catastrophes naturelles	Franchise réglementaire
Catastrophes Technologiques	Sans franchise
Incendie, explosion, attentats, événements climatiques	valeur à dire d'expert Franchise « dommages-vol »
Vol, tentative de vol	valeur à dire d'expert Franchise « dommages-vol »
Dommages tous accidents, y compris vandalisme (garantie acquise uniquement si vous choisissez la Formule Tous Risques)	valeur à dire d'expert Franchise « dommages-vol »
« Valeur à neuf » (véhicule volé, détruit ou irréparable) (garantie acquise uniquement si vous choisissez la Formule Tous Risques)	12 mois
Effets Transportés Contenu du Véhicule personnels	1000 € (avec application d'une vétusté) franchise : 150 €
ASSISTANCE	
Deux extensions assistance sont autorisées pour ce contrat. L'assistance applicable à votre contrat est précisée dans votre devis, proposition de contrat, questionnaire engagement et conditions particulières. Vous avez besoin d'assistance suite à une panne ou un accident ? Le numéro de téléphone de la plateforme assistance à contacter est précisé sur le Mémorandum Véhicule Assuré.	
Extension Aon Assistance VTC avec Europ Assistance Assistance au véhicule et Assistance aux personnes	Selon Dispositions Générales de la Convention Assistance YA1 - Sans franchise kilométrique
Extension Assistance avec Axa Assistance France Assurances Assistance au véhicule et Assistance aux personnes	Selon Conditions Générales Axa Réf. 974671 Sans franchise kilométrique
Garantie Optionnelle : Pertes PECUNIAIRES. Option possible uniquement si vous choisissez la formule Tous Risques	
Indemnités d'immobilisation : Indemnité versée lors d'une panne, d'un accident, d'un vol, d'une erreur de carburant, d'une crevaisson, intervenue pendant ses déplacements privés et son activité professionnelle lors d'une course UBER.	La garantie est accordée dans la limite d'un forfait : - de 50 euros par journée d'immobilisation pendant 20 jours maximum lorsque le sinistre survient pendant le temps personnel ; - de 100 euros par journée d'immobilisation pendant 20 jours maximum, si le sinistre intervient pendant une Course Uber ; (Ce forfait s'applique également si le chauffeur au moment du sinistre bénéficie du statut Diamond, Gold et Platinum dans le cadre du programme « Uber Pro »). Et dans la limite d'une franchise de 48 heures après la survenance du sinistre et d'un plafond annuel de 2.000 euros annuel.

CLAUSES APPLICABLES (selon les cas)

- ♦ Franchise « Prêt occasionnel du véhicule » : 1 500 €
- ♦ Franchise « Conducteur novice » : 1 500 €

Les franchises « Prêt occasionnel du véhicule » et « Conducteur novice » prévues aux Conditions particulières sont cumulables avec les autres franchises et sur les garanties dommages.

Elles s'appliquent en totalité lorsqu'au moment d'un sinistre partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux mentionnés aux Conditions particulières et n'est pas titulaire d'un permis de plus de 3 ans

Elles ne sont opposables qu'à vous-même. Nous réglons les tiers lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais vous devez ensuite nous rembourser la part vous incombant, faute de quoi nous utiliserons les voies contentieuses nous permettant la récupération de cette somme.

À noter :

Il est précisé qu'en cas de *sinistre* survenant pendant une *course UBER*, la *franchise* prévue au titre des garanties « Incendie », « Vol » et « Dommages tous accidents » sera minorée, telle que mentionnée aux Conditions particulières.

CHAPITRE 2 - USAGE AUTORISÉ : Professionnel/Tournées

Vous déclarez que le véhicule assuré est uniquement utilisé pour les déplacements personnels (privé uniquement) et les déplacements professionnels (transport à titre onéreux) dans le cadre de l'activité professionnelle de VTC.

CHAPITRE 3 - LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour les finalités suivantes : la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance, la gestion des réclamations et des contentieux, le respect d'obligations légales liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la mise en place de gel des avoirs et de sanctions, la lutte contre la fraude.

Le traitement des données personnelles que nous collectons est justifié sur les bases légales suivantes : l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, notre intérêt légitime, et le cas échéant votre consentement.

Elles sont destinées prioritairement à votre courtier Aon et aux entreprises du Groupe AXA, aux différents organismes et partenaires en lien avec les entreprises du Groupe AXA, ainsi que les autorités compétentes.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des services et produits similaires à celui souscrit. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, les informations strictement nécessaires sont conservées pendant le délai de prescription. Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation.

Vous pouvez également prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978).

Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à votre courtier Aon dont les coordonnées figurent sur le présent document ou au délégué à la protection des données donneespersonnelles@aon.com

Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

Pour plus de détails, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les Conditions générales ou notices d'information et, de manière générale, aux sites internet d'AXA et/ou de votre courtier.

CHAPITRE 4 – VOTRE COURTIER : Aon France

Ce produit d'assurance Automobile est distribué par Aon France

Siège social : 31-35 rue de la Fédération 75717 Paris Cedex 15.

SAS au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Paris - N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248.

Le capital social d'Aon France n'est détenu par aucun assureur ou réassureur, offrant ainsi la certitude d'une analyse objective des marchés au sens des Conditions figurant à l'article R.521-1 du Code des assurances.

Aon France est une société de courtage d'assurances et de réassurances immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le numéro 07001560.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site internet de l'ORIAS : <https://www.orias.fr>

Aon France précise également exercer ses activités conformément à l'article L. 521-2 II.1°b) du Code des assurances, et s'emploie à éviter toute situation de conflit d'intérêts et à privilégier systématiquement les intérêts de ses clients.

Plus d'informations accessibles sur les sites www.aonassurances.com et <http://www.aon.com/france>.

Selon la législation en vigueur sur l'intermédiation, Aon France exerce ses activités sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la politique du groupe Aon en matière de protection des données personnelles et d'utilisation des données clients sur notre site Internet : www.aon.com/france/aon-france/donneespersonnelles.jsp.

En application de l'article L.521-2 II 2) du Code des assurances, Aon France déclare être susceptible d'être rémunérée sur la base d'honoraires et/ou d'une commission de toute nature. Aon France est susceptible d'appeler des frais de quitte-à-venir et/ou des frais accessoires lesquels frais sont indissociables de la/les police(s) d'assurance(s) intermédiaire(s). Ces mêmes frais sont réputés perçus au titre de son activité de courtage en opérations d'assurances, activité réglementée. Enfin Aon est susceptible de percevoir des rémunérations additionnelles de la part de ses fournisseurs